

Janvier 2022

## **Au revoir l'ENA, bonjour l'INSP .....**

L'Ecole nationale de l'administration (ENA) a laissé sa place à l'Institut national du service public (INSP) au 01 janvier 2022.

L'ENA a été créée suite au désastre de 1940, l'INSP à l'issue et, malheureusement en cours, d'une autre guerre, contre le virus.

Les crises ont parfois des vertus, parfois seulement.

Dans le quoi qu'il en coûte, le service public a joué son rôle, pleinement, à l'hôpital avant tout, mais les finances publiques pour ce qui les concerne ont été là et bien là.

Pourquoi alors faire table rase de cet appareil d'Etat si souvent décrié quand tout va bien et à chaque fois appelé à la rescousse quand le vent se lève.

Parce qu'il a ses dérives, des dérives qui viennent en partie d'un management qualifié de trop conventionnel, peut être imbu de lui-même, distant dit on, mais qui a surtout le défaut de ne pas mettre en œuvre correctement les politiques définies par le gouvernement.

Ce serait ce défaut "dans le dernier kilomètre" qui ferait tout capoter, qui explique les pénuries, les agents des services publics sous-payés et confrontés à de telles conditions que plus personne ne veut y travailler.

Alors faisons table rase des métiers, des compétences, des missions, seule l'envie, le mérite doit prévaloir, et le mérite se mesure à l'excellence dans les derniers mètres.

Pourtant à ce jour, certains débats dans notre pays conduisent plutôt à s'inquiéter de ce que seraient les premiers pas de ceux qui souhaitent diriger notre pays, et dans cette situation en particulier, la continuité du service public, les valeurs républicaines et le sens de l'Etat sont plus rassurants que l'exécution zélée.

Mais voilà c'est fait, mais cela reste aussi à faire car au-delà des envolées, les missions demeurent, nul ne pense que ce sera plus facile, plus simple, les femmes et les hommes seront toujours la clé. Lesquels ? Ceux qui sont là aujourd'hui, qui étaient là hier, qui pour accéder et exercer des fonctions de commandement ont forgé leur expérience sur le terrain, aidés par d'autres plus anciens mais en apportant aussi à chaque génération un regard nouveau, composant un capital de savoir, une culture en évolution constante.

Nul doute que l'INSP s'attachera à former les futures générations au mieux, en phase avec notre temps, mais en attendant...

En attendant, c'est vous, c'est nous, et il va bien falloir continuer à vivre, à travailler. Mais dans quel cadre, selon quelles modalités, nul ne le sait. La création de cette nouvelle haute fonction publique n'est pas un nouveau cadre, c'est pour le moment la suppression de ce qui existait.

Alors en ce début d'année 2022, il faut nous souhaiter une bonne et heureuse année et pour cela dire ce que l'on souhaite, défendre ce qui nous paraît important, se réunir, s'organiser. Des élections professionnelles seront organisées fin 2022, ce sera un rendez-vous à ne pas manquer pour peser et faire valoir nos choix.

**Bonne année à toutes et tous pour vous-même et vos proches.**

## **Compte rendu du GT du 4 janvier 2022 sur la responsabilité des gestionnaires publics**

A l'issue des déclarations liminaires, le Président du GT a apporté une première série de réponses aux interpellations convergentes des organisations syndicales qui reprochaient à la DGFIP d'avoir positionné cette réunion à une date où les comptables, experts des OS ne sont pas en mesure de se libérer, en raison des travaux de clôture et d'ouverture des exercices comptables. Par ailleurs la vacuité des documents est inadmissible dès lors que le projet d'ordonnance est finalisé et qu'il n'a pas été, au moins dans sa substance, communiqué aux représentant·es du personnel.

Selon lui, la DG a cherché à organiser une réunion avec les OS depuis septembre sans pouvoir trouver de date commune ! Il faut dire qu'il y a eu une sollicitation en septembre un jeudi soir pour le lendemain 16h00 ! Or nombre des représentant·es des OS étaient à cette période en assemblées générales.

La DGFIP n'a pas communiqué le projet d'ordonnance aux OS car le texte est à l'arbitrage du Premier ministre face à la persistance de divergences entre la DGFIP et la Cour des comptes. Ce à quoi il lui a été bien évidemment répondu que la communication aux OS ne signifie pas publication des documents de travail !

Face à l'exaspération des OS qui, une fois encore, ont été écartées des réflexions en amont sur l'élaboration du nouveau régime de responsabilité et de ses implications pour les collègues, le Président de séance affirme que la centrale a travaillé avec les délégations, certains comptables et les associations !

Ignorance feinte ou bien réelle, il semble que la notion d'élections démocratiques et de représentant·e du personnel lui soit totalement étrangère ! Il a à plusieurs reprises, pour s'en étonner, relevé la technicité de nos questions et de nos analyses !!! Devant tant de mauvaise foi, parfois les bras nous en tombent...

Il a également proposé une nouvelle réunion avec les OS une fois les arbitrages rendus mi-janvier avant transmission du texte au Conseil d'Etat.

**Une première série de questions techniques a ensuite été posée.** Solidaires Finances Publiques a notamment interrogé l'administration sur la définition de la faute grave. Il existe en effet plusieurs acceptions de l'expression en droit administratif et celle-ci diffère substantiellement sur le plan disciplinaire et sur le plan de la responsabilité par exemple.

L'ordonnance va-t-elle par ailleurs préciser la notion de préjudice financier significatif ? Le président de la Cour des comptes avait en effet indiqué qu'il revenait à la loi, donc désormais à l'ordonnance de fixer les principaux contours de ces expressions.

Il est indiqué dans la fiche du GT que la responsabilité du gestionnaire peut être engagée devant la nouvelle juridiction financière en cas de faute grave et de préjudice financier significatif ou de négligences répétées ? Cela signifie-t-il que le dispositif est alternatif, des négligences répétées n'étant pas nécessairement des fautes graves ?

Vous relevez à juste titre, l'absence d'effectivité de la responsabilité financière des ordonnateurs. C'est d'ailleurs le principal problème de la responsabilité des gestionnaires publics. Mais vous prévoyez immédiatement des lettres de couvertures rédigées par les autorités politiques. Dès lors la responsabilité financière des ordonnateurs de l'Etat et locaux devient purement théorique !

Toujours à la lecture de la fiche du GT, il n'est pas indiqué que le parquet de la nouvelle juridiction financière peut s'auto saisir. C'est curieux puisque les CRC peuvent saisir la juridiction.

Pouvez-vous préciser le mécanisme de signalement des irrégularités à l'ordonnateur ? Ce dispositif n'a pas l'air contraignant. Quelles en seraient les suites ?

Qu'entendez-vous par responsabilité managériale qui va se substituer pour partie à la responsabilité devant les juges des comptes ?

Le choix de la procédure managériale, disciplinaire ou juridictionnelle dépendra-t-elle des directions locales ?

Quelles sont les dispositions contenues dans l'ordonnance et annoncées dans l'article 41 de la loi de finances pour 2022 qui garantissent que les comptables continueront à jouer pleinement leur rôle de garant de la régularité des opérations de recettes et de dépenses ?

S'agissant du périmètre des personnes concernées et cette fois-ci des ordonnateurs, les chefs de service de la DGFIP qui ordonnent des dégrèvements relèveront-ils de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics en cas de décision mal fondée ?

La CGT pose ensuite la question de la mise en cause éventuelle des exécutants.

FO demande également comment les comptes seront rétablis en cas de manque dans la caisse.

L'UNSA demande si les poursuites devant la juridiction financière pourront relever de la protection fonctionnelle et comment sera calculé le plafond d'amende des 6 mois de rémunération, avec ou sans les primes.

L'administration souligne que le nouveau système est centré sur la faute, contrairement au précédent système qui était à l'origine purement objectif.

La faute grave est une notion générique qui sera précisée par la jurisprudence. Solidaires Finances Publiques demande a minima qu'une typologie soit établie dans le texte initial. A côté de ce cas d'engagement de la responsabilité devant la juridiction financière existera au moins deux autres cas, la faute de gestion, création jurisprudentielle de la CDBF qui peut inclure une répétition de négligences caractérisées et l'octroi d'avantages indus à autrui.

La personne poursuivie sera celle qui est à l'initiative de la faute, c'est-à-dire le donneur d'ordre ou une personne qui aurait pris de son propre chef l'initiative. Solidaires Finances Publiques fait alors remarquer qu'il y a alors une superposition, pour ne pas dire confusion des responsabilités disciplinaire, financière et pénale.

Seules les fautes d'une particulière gravité devraient donner lieu à l'engagement de la responsabilité devant la juridiction financière.

Le préjudice financier significatif ne s'apprécierait ni en montant, ni en pourcentage. Il s'agirait d'un préjudice qui porte atteinte à l'équilibre financier du budget dont le comptable a la charge. Pour Solidaires Finances Publiques, l'expérience de l'interprétation extensive qu'a fait la Cour des comptes de la notion de manquement avec préjudice financier invite à ce que cette notion soit précisée dans l'ordonnance.

Le dispositif est bien alternatif contrairement à ce que pourrait laisser penser les premiers commentaires de l'article 41 de la Loi de finances. Il y aura possible engagement de la responsabilité financière devant la juridiction pour manquement grave ayant entraîné un préjudice financier significatif, ou faute de gestion se traduisant par des manquements répétés conduisant à un préjudice significatif pour le budget considéré ou avantage indu à autrui.

Le parquet de la Cour des comptes peut se saisir si elle constate un manquement grave lors des contrôles qu'elle continue à exercer.

La responsabilité managériale est une responsabilité classique du gestionnaire. En cas de dysfonctionnement, doivent être d'abord envisagés les correctifs à mettre en œuvre en termes de contrôle interne. La sanction peut éventuellement conduire à une diminution des primes accordées au comptable.

Les exécutants ne pourront être mis en cause, s'il apparaît qu'ils mettent en œuvre un ordre écrit. Seule l'initiateur de la faute grave sera sanctionné.

La responsabilité de l'ordonnateur prononçant un dégrèvement pourrait théoriquement être engagée s'il apparaissait que celui-ci est manifestement infondé et qu'il a entraîné un

préjudice financier significatif. Cette hypothèse apparaît en réalité peu probable car une erreur, à la supposer établie, ne suffirait pas à enclencher le mécanisme de la responsabilité.

En cas de manquement dans la caisse, c'est l'organisme dont le budget est concerné qui supporte la perte sauf s'il s'agit d'un organisme autre que l'Etat et que le manquement résulte d'une faute d'un comptable de la DGFiP. Dans ce cas, c'est l'Etat qui supportera la perte.

S'agissant des poursuites devant la juridiction financière, la protection fonctionnelle qui relève d'un principe général du droit peut s'exercer sauf faute personnelle de l'agent·e.

Le plafond de la sanction est fixé à partir de la rémunération brute de l'agent·e, hors primes.

**Solidaires Finances Publiques a dénoncé la confusion des responsabilités financière, disciplinaire et pénale qui apparaît au regard des réponses apportées par l'administration. Cette réforme participe du renforcement de l'inféodation des comptables aux directions locales au travers de la responsabilité managériale. La réforme empêche toute amélioration de l'effectivité de la responsabilité des ordonnateurs. C'était pourtant un des aspects essentiels d'une réforme visant à améliorer le contrôle de la régularité de l'emploi de l'argent public.**

\*\*\*\*\*

### **De l'importance de se syndiquer !**

**Le périmètre des commissions administratives paritaires (CAP) a été fortement réduit mais les personnels de tout grade ne sont pas sans défense ! Nous avons encore un rôle important dans la défense des agents.**

La loi du 6 août 2019 et ses textes réglementaires d'application ont supprimé la consultation préalable des commissions administratives paritaires sur les décisions individuelles relatives aux mutations (dès 2020) et aux promotions et avancements (à compter de 2021).

Pour Solidaires Finances Publiques, cette limitation du champ de la défense individuelle dans le cadre du paritarisme institutionnel s'analyse comme un véritable déni de démocratie.

Néanmoins, la réduction du périmètre des CAP **n'empêche pas Solidaires Finances Publiques de remplir pleinement son rôle de défense individuelle des agents.**

Dans le cadre des derniers mouvements de mutations et de promotions, Solidaires Finances Publiques est intervenu auprès de la DG pour évoquer et défendre un certain nombre de situations individuelles.

Occasion de rattraper une demande non transmise par une direction, de faire prendre en compte des situations familiales ou médicales... même si hélas, certaines situations difficiles n'ont pas pu être réglées parfois au mépris des règles de priorité.

Pour les personnels de l'encadrement supérieur, outre les élus en CAP, deux permanents A+ assurent en continu, au siège de l'organisation, la défense collective et individuelle de ce corps.

**La section des administrateurs** assurent la représentation des cadres AGFiP, AFIP et AFIPA.

Elle sollicite des audiences auprès des différents responsables de la Direction générale pour aborder des sujets d'ordre général ou évoquer des situations individuelles ou particulières.

Chaque année, elle réunit à Paris une assemblée générale de ses membres.

D'une manière générale, la défense des intérêts des agents du cadre supérieur devient un exercice difficile.

Et dans la période, le syndicalisme et les associations sortent très affaiblis et il est important de conserver un contre-pouvoir face à l'administration pour défendre les intérêts des agents.

Nous n'avons pas baissé la garde et continuerons notre syndicalisme de propositions et d'actions.

Tu trouveras ci-après le barème des cotisations pour 2022.

Grades	Echelons ou Catégories pour les CSC									
	1	2	3	4 ou ES	5	6	7 ou ES	8	9	10
IDIV CN	210	220	229	236	-	-	-	-	-	-
IDIV CN Comptable	283	289	305	312	-	-	-	-	-	-
IDIV HC	234	242	265	280	-	-	-	-	-	-
IDIV HC Comptable	362	373	394	411	-	-	-	-	-	-
IDIV HC CSC	-	579	507	455	429	-	-	-	-	-
IP	213	231	242	246	274	286	310	318	328	340
IP Comptable	277	289	312	315	330	350	362	373	393	407
IP CSC	-	579	507	455	429	-	-	-	-	-
AFIPA	286	305	316	359	372	387	411	-	-	-
AFIPA CSC	651	579	507	455	429	-	-	-	-	-
AFIP	400	424	447	472	506	-	-	-	-	-
AFIP CSC	650	579	-	-	-	-	-	-	-	-
AGFIP CN	528	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AGFIP 1ère classe	603	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**La section des Administrateurs est représentée par :**

Richard KERGUÉLEN, AGFIP, Secrétaire de section, assisté de :

Anne-Françoise BARUTEAU (AGFIP)

Jacques LAURES (AFIP)

Hervé MILLE (AFIP)

Ronan LE BERRE (AFIPA) chargé de la coordination du journal

Bernard CAMUT Secrétaire national en charge de l'Encadrement supérieur